

La CGT Finances publiques 31

à

M. le directeur régional des Finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

Toulouse, le 28 juillet 2020

Monsieur le directeur,

En réponse à notre demande d'hier d'adaptation des horaires pour les journées de jeudi 30 et vendredi 31 juillet (annoncées comme caniculaires avec des températures nocturnes supérieures à 25 et 26 degrés et des températures diurnes de 36 à 38 degrés) concernant les agents travaillant dans des services non climatisés, le responsable du pôle pilotage et ressources nous a répondu qu'une adaptation des horaires était possible sur la période 7h-15h30, conformément à la note 16/2020 du 25 juin 2020.

En pleine période de vols de congés et de répartition malhonnête de la « prime Covid », cette note nous avait quelque peu échappé.

La journée continue (7h–13h), possible ces dernières années, permettait d'éviter aux agents l'exposition aux heures les plus chaudes de la journée. **En ce sens, la proposition d'horaires décalés de 30 mn que vous préconisez dans cette note frise le ridicule en matière de protection de la santé des agents. Aussi, nous réitérons notre demande d'adaptation des horaires de travail en journée continue dans les services non climatisés sur ces journées exceptionnelles.** Il en va de la santé des collègues et l'heure et demie qui est compensée par l'administration dans ce cadre est, de toutes les manières, perdue dans la journée lorsque les agents travaillent aux heures les plus chaudes de l'après midi, compte tenu des nécessaires pauses et de la dégradation du rythme de travail qui en résulte.

Nous portons également à votre connaissance un communiqué de presse récent de l'INRS sur la situation de fortes chaleurs en période pandémique.

(Source : <http://www.inrs.fr/header/presse/Covid-19-et-travail-par-forte-chaueur.html>)

Covid-19 et travail par forte chaleur : comment agir en entreprise ?

Le port des masques au travail reste-t-il efficace pour se protéger de la Covid-19 quand il fait chaud et qu'on respire ? Peut-on utiliser la ventilation dans les bureaux sans favoriser la propagation du virus ? Faut-il privilégier la climatisation ?... Face aux nouvelles interrogations des entreprises confrontées aux risques cumulés de la pandémie et des premières chaleurs d'été, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) leur apporte des éléments de réponses et propose une offre de sensibilisation.

De nombreux salariés travaillent dans des environnements marqués par des températures élevées : teintureries, blanchisseries, cuisines, hauts fourneaux, fonderies, ateliers de soudure... D'autres encore exercent leur activité en extérieur comme les agents d'entretien d'espaces verts, les salariés du BTP, les ouvriers agricoles, les employés d'entretien et de maintenance des bâtiments... et peuvent donc être exposés à des contraintes thermiques fortes. En période de fortes chaleurs ou de canicule, c'est l'ensemble des travailleurs qui sont alors concernés.

Si la réglementation ne définit pas le travail à la chaleur, au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés.

Comment concilier la prévention des risques liés aux fortes chaleurs avec les précautions requises pour éviter la propagation du virus ?

Les effets de la chaleur sur la santé sont plus élevés lorsque se surajoutent certains facteurs de risques (travaux physiques, travail en extérieur, facteurs individuels...). Par ailleurs, le port de masque représente une contrainte supplémentaire à prendre également en compte.

Lors d'épisodes de fortes chaleurs, des mesures de prévention compatibles avec le risque de transmission de la Covid-19 peuvent être mises en place par les entreprises, notamment en repensant l'organisation du travail, l'aménagement des locaux et des postes de travail, la formation et la sensibilisation des salariés....

Repensez l'organisation du travail et réservez l'usage du masque aux situations incompatibles avec la distanciation physique.

Si la distance d'au moins 1 mètre ne peut pas être respectée pour certaines tâches comme porter des charges lourdes à deux par exemple, chaque opérateur concerné doit porter un masque. Des visières (ou écrans faciaux) peuvent également être proposées, en complément du masque, en cas de contact rapproché avec du public ne portant pas de masque.

En cas de températures ambiantes élevées, cette situation nécessite une vigilance accrue et la réorganisation du travail peut-être une solution :

- *limiter le temps d'exposition des salariés au soleil ou prévoir la rotation des tâches lorsque des postes moins exposés en donnent la possibilité ;*
- *aménager les horaires de travail, afin de bénéficier des heures les moins chaudes de la journée ;*
- *augmenter la fréquence des pauses et leur durée en concertation avec le service de santé au travail ;*
- *limiter ou reporter autant que possible le travail physique ;*
- *mettre à disposition de l'eau potable.*

Après usage du masque ou dès qu'il est humide ou mouillé, il est impératif de le retirer en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant, et d'en changer si nécessaire.

Privilégiez l'aération des locaux de travail et limitez l'utilisation des ventilateurs et de la climatisation.

Les apports d'air neuf (air provenant de l'extérieur) permettent la dilution des virus éventuellement présents dans les locaux et doivent donc être privilégiés. Ces apports sont effectués par la ventilation mécanique, si possible sans recyclage d'air, ou par l'ouverture des fenêtres pendant les heures les moins chaudes de la journée, voire la nuit.

***Dans les bureaux occupés par plus d'une personne, il est conseillé de n'utiliser la climatisation que lorsqu'elle est nécessaire pour assurer des conditions de travail acceptables.** Lorsque celle-ci est utilisée, les débits de soufflages doivent être limités de façon à ce que les vitesses d'air au niveau des personnes restent faibles. **Les vitesses d'air peuvent être considérées comme faibles lorsque les personnes présentes dans un local ne ressentent pas de courant d'air, ce qui correspond à une vitesse d'environ 0,4 m/s.** L'entretien des installations de ventilation et de climatisation doit être assuré régulièrement conformément aux prescriptions de leurs fournisseurs.*

Les ventilateurs utilisés pour le rafraîchissement des personnes produisent des vitesses d'air élevées qui peuvent transporter des contaminants sur des distances importantes. Il convient donc d'éviter leur utilisation autant qu'il est possible dans les locaux occupés par plus d'une

personne. Dans tous les cas, l'utilisation de ventilateurs de grande taille, par exemple situés au plafond, est à proscrire, ceux-ci produisant des flux d'air importants et difficiles à maîtriser. Si l'utilisation de ventilateurs individuels s'avère malgré tout indispensable pour maintenir des conditions de travail acceptables en cas de fortes chaleurs, une réduction de la vitesse de l'air et une implantation limitant la dispersion de l'air sur plusieurs personnes sont recommandées.

Il y apparaît clairement que les ventilateurs sont prohibés et la climatisation pour le moins problématique en cette période de pandémie. **Sommes nous donc en sécurité dans les services en matière de diffusion éventuelle du Covid ?** Hier (27 juillet) par exemple, au SIP de Ranguel, la température était mesurée à 27 degrés dans l'après-midi **avec des ventilo-convecteurs qui tournaient à fort régime.**

Pour résumer, en matière de fortes chaleurs, nous demanderons aux collègues d'être vigilants concernant leurs conditions de travail et à ne pas hésiter à exercer leur droit de retrait si la température excède 30 degrés dans le service (préconisation de l'INRS, reprise dans les notes publiées par l'administration). Bien évidemment, nous les informerons que ce droit de retrait peut être exercé si des symptômes de coup de chaleur se produisent avant que la température atteigne ces 30 degrés.

Nous comptons sur votre responsabilité pour que les conditions de travail des agents, déjà fort malmenées par les suppressions d'emplois, les restructurations, la mécanisation des tâches et la pandémie de Covid 19, ne subissent pas un recul supplémentaire par la suppression d'une mesure de bon sens et de santé et sécurité au travail que constitue la possibilité exceptionnelle de recourir à la journée continue.

Nous comptons également sur votre responsabilité pour assurer les collègues que les écueils relevés par l'INRS concernant les dispositifs climatisation sont bien conformes dans nos locaux au regard de la situation pandémique en cours.

Salutations militantes,

Les élus CGT au CHSCT,

Stéphane BOY, Alain Prando et Jean-Marc SERVEL